

## ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 avril 1976;

### A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

#### C O R R E Z E

LESTARDS - Chapelle de la Bussière

- Vierge à l'Enfant, groupe, pierre polychrome, XVe S.

NOAILLES - église

- Reliquaire de Saint Eutrope, bois sculpté, doré à la feuille, XVIIIe S.

SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE - église

- Vierge de pitié, groupe, pierre polychrome, fin XVe S.

UZERCHE - église Saint-Fierre

- Maître-autel, tabernacle et son dais, bois sculpté et doré, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1976  
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET